



Année universitaire 2021-2022

LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de M. Coulibaly)

Examen

Épreuve « orale » écrite

(Vendredi 15 avril 2022 – 17 h 00 -18 h 00)

▶ **Corrigé** & *Minimum requis pour la moyenne*

www.lex-publica.com

▶ **Version :**
lundi 25 avril 2022

I

Sujet de l'épreuve ►

SEMESTRE 4 - SESSION 1

GROUPE DE COURS N° 2

15 AVRIL 2022

Début d'examen : 17 h 00

Durée d'examen : 1 h 00

Enseignant : Abdoulaye COULIBALY

DROIT ADMINISTRATIF 2

(Matière n'ayant pas donné lieu à TD)

CONSIGNES :

▶ **Ne pas dépasser 3 pages**

En guise de plan, vous suivrez l'ordre suggéré par le libellé du sujet (1 et 2).

La brièveté du temps qui vous est imparti vous dispense de formuler des titres et des sous-titres : **inutile d'intituler les parties et sous-parties.**

SUJET : Vous êtes convié(e) à vous prononcer, d'une manière précise et concise [**Maximum : 3 pages**], sur l'exactitude juridique des deux affirmations qui suivent.

1. Une autorité administrative est toujours obligée de consulter et de suivre l'avis qui lui est délivré. (**10 points**)

2. Quel que soit le système dont relève une action en responsabilité engagée contre elle, l'administration peut toujours invoquer quatre causes exonératoires pour se défendre. (**10 points**)

Ces deux affirmations (1 et 2) sont-elles exactes ?

***/**

II

Corrigé de l'épreuve ►

Affirmation n°1 : Une autorité administrative est toujours obligée de consulter et de suivre l'avis qui lui est délivré. [10 points]

► Cette première affirmation est juridiquement **inexacte**. Son caractère absolu, que dénote l'emploi de l'adverbe « toujours », n'emporte pas notre adhésion.

Au soutien de notre réponse, nous exposons les motifs qui suivent.

✓ **Définitions ou explications :**

- La consultation, c'est la formalité consistant, de la part d'une autorité administrative, à solliciter l'avis d'une autorité individuelle ou d'un organisme, avant de prendre une décision.
- Être obligé de faire : être *juridiquement* tenu de faire, car nous composons... en droit.

À y réfléchir un peu, nous nous apercevons et constatons que l'affirmation n°1 dont il nous est demandé d'apprécier l'exactitude soulève deux questions :

Première question : Une autorité administrative est-elle **toujours** obligée de consulter ?

Deuxième question : Une autorité administrative est-elle **toujours** obligée de suivre l'avis qui lui est délivré ? (Sous-entendu logiquement : à la suite d'une consultation).

Réponses à ces deux questions : Non et non.

En fait, la consultation peut prendre trois formes.

Ce qui différencie ces trois formes de consultation c'est la combinaison des réponses qu'elles apportent aux deux questions que nous venons de dégager de l'affirmation n°1.

Pour emporter l'adhésion du lecteur, il suffit de passer en revue les trois formes que peut prendre la consultation ainsi que leur combinaison de réponses.

❑ **Première forme que peut prendre la consultation :** La consultation facultative avec avis facultatif.

Dans ce cas de figure, l'autorité administrative n'est pas obligée de consulter (consultation facultative).

Elle n'est pas obligée non plus de suivre l'avis délivré (avis facultatif) si elle prend une décision. Ce qu'elle n'est pas, en principe, obligée de faire.

❑ **Deuxième forme que peut prendre la consultation :** La consultation obligatoire avec avis facultatif.

Dans ce cas de figure, l'autorité administrative est obligée de consulter (consultation obligatoire).

Mais, elle n'est pas obligée de suivre l'avis qui lui est délivré (avis facultatif) si elle prend une décision. Ce qu'elle n'est pas, en principe, obligée de faire.

❑ **Troisième et dernière forme que peut prendre la consultation :** La consultation obligatoire avec avis conforme.

Dans ce cas de figure, l'autorité administrative est obligée de consulter (consultation obligatoire).

Et elle est également obligée de suivre l'avis qui lui est délivré, de s'y « conformer » (avis conforme) si elle prend une décision. Ce qu'elle n'est pas, en principe, obligée de faire.

► En somme, la première affirmation, par son caractère absolu que dénote l'emploi de l'adverbe « toujours », est on ne peut plus inexacte. L'état du droit impose, nous l'avons démontré, une formulation nuancée.

Affirmation n°2 : Quel que soit le système dont relève une action en responsabilité engagée contre elle, l'administration peut toujours invoquer quatre causes exonératoires pour se défendre. [10 points]

► Cette seconde affirmation est juridiquement **inexacte**. Son caractère absolu, que dénote l'emploi de l'adverbe « toujours », n'emporte nullement l'adhésion.

À l'appui de notre réponse, nous exposons les motifs qui suivent.

✓ **Définition ou explication :**

Les causes exonératoires sont des comportements ou des événements dont l'admission par le juge a pour effet de décharger, totalement ou partiellement, l'administration de la responsabilité qui lui est imputée par la victime d'un préjudice.

Elles sont au nombre de quatre :

1. La **force majeure**
2. La **faute de la victime**
3. Le **cas fortuit**
4. Le **fait d'un tiers**.

Il existe deux grands systèmes de responsabilité : la responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute.

❖ Dans le système de la responsabilité pour faute, le juge exige que le fait (dommageable) de l'administration soit une faute pour que la responsabilité de l'administration puisse être retenue.

❖ En revanche, dans le système de la responsabilité sans faute, le fait (dommageable) de l'administration peut ne pas être une faute.

☞ **Notre cours a mis constamment en relation les systèmes de responsabilité et les causes exonératoires. Les uns et les autres ont toujours été analysés en même temps.**

❑ **Dans le système de la responsabilité pour faute**, le principe est que l'administration peut invoquer toutes les quatre causes exonératoires susmentionnées.

Mais, par exception, l'administration ne peut invoquer le fait d'un tiers si l'action en responsabilité se situe sur le terrain de la responsabilité pour faute présumée.

Exemple : en principe, dommage de travaux publics subi par un usager.

❑ **Dans le système de la responsabilité sans faute**, l'administration ne peut invoquer que deux causes exonératoires : la force majeure et la faute de la victime.

► En définitive, comme la première, la seconde affirmation, par son caractère absolu que dénote l'emploi de l'adverbe « toujours », est on ne peut plus inexacte. L'état du droit impose, nous l'avons démontré, une formulation nuancée.

III

Minimum requis pour la moyenne ►

Affirmation n°1 : Une autorité administrative est toujours obligée de consulter et de suivre l'avis qui lui est délivré. [10 points]

Question : Cette affirmation est-elle exacte ?

La question a été intentionnellement posée deux fois :

- d'abord, indirectement dans la première phrase du sujet ;
- puis directement, dans la dernière phrase du sujet.

Cette question n°1 est notée sur 10.

❑ Critères de notation

Le (la) candidat(e) devait

- énoncer **la bonne réponse**, celle qu'appelle la question posée
- et **l'étayer** de manière au moins partiellement correcte.

❑ Application des critères de notation

► **Attribuer**, au minimum, **la moyenne (5 sur 10)** au (à la) candidat (e) dont la réponse contient les **éléments** suivants :

1. Cette affirmation n°1 est **inexacte** (fausse, erronée ou autre synonyme).

+

2. La consultation peut prendre plusieurs formes.

+

3. Présentation correcte d'**au moins deux des trois formes** que peut prendre la consultation.

+

➤ Définition ou explication requise : **Consultation**.

*

➤ Arrêt requis : **aucun**.

Affirmation n°2 : Quel que soit le système dont relève une action en responsabilité engagée contre elle, l'administration peut toujours invoquer quatre causes exonératoires pour se défendre. [10 points]

Question : Cette affirmation est-elle exacte ?

La question a été intentionnellement posée deux fois :

- d'abord, indirectement dans la première phrase du sujet ;
- puis directement, dans la dernière phrase du sujet.

Cette question n°2 est notée sur 10.

❑ Critères de notation

Le (la) candidat(e) devait

- énoncer la **bonne réponse**, celle qu'appelle la question posée
- et l'**étayer** de manière au moins partiellement correcte.

❑ Application des critères de notation

► **Attribuer**, au minimum, la **moyenne (5 sur 10)** au (à la) candidat (e) dont la réponse contient les **éléments** suivants :

1. Cette affirmation n°2 est **inexacte** (fausse, erronée ou autre synonyme).

+

2. Enumération des **quatre causes exonératoires**.

+

3. Affirmation que, parfois, l'administration ne peut pas invoquer quatre causes exonératoires. Indication, à titre d'exemple :

- **soit** en cas de **responsabilité sans faute**,
- **soit** en de **responsabilité pour faute présumée**.

La mention de l'un de ces deux exemples est un motif suffisant en vue de l'attribution de la moyenne.

*

➤ **Définition ou explication requise : aucune.**

*

➤ **Arrêt requis : aucun.**

IV

Les trois grandes variantes de notre sujet ►

❑ **Trois grandes variantes de notre sujet** étaient raisonnablement concevables (Cf. [pages suivantes](#)).

Chacune d'elle exige

- des candidats un traitement spécifique dans leurs copies
- et des enseignants une correction non moins spécifique des copies.

► Ces trois grandes variantes de notre sujet figurent dans les pages qui suivent.

❑ Leur lecture aidera sans nul doute à mieux comprendre

- notre corrigé de l'épreuve (Cf. [page précédente](#))
- ainsi que notre définition du minimum requis pour la moyenne (Cf. [page précédente](#))

❑ On ne peut ni traiter (si on est un candidat) ni corriger (si on est un enseignant) de la même manière ces trois variantes de notre sujet.

Première variante du sujet : *non retenue*

Variante rejetée parce qu'elle incite à une récitation irréfléchie du cours

Sujet :

1. La consultation.
2. Les causes exonératoires.

Explication de cette première variante du sujet

- Dans cette première variante du sujet, les deux notions (*consultation* et *causes exonératoires*) sont présentées à l'état brut, aucune autre notion du cours ne leur étant associée.
- Ce que le candidat doit écrire au sujet des deux notions n'est pas délimité.
- Le travail que le candidat doit accomplir n'est annoncé ni expressément ni implicitement, faute d'indication dans le sujet.

Appréciation critique de cette première variante du sujet

- Avantages :** *Prima facie*, facile à comprendre et à traiter par le candidat ; facile à corriger par l'enseignant.
- Inconvénient :** Double tête de chapitre, ce sujet ne demande pas expressément au candidat d'accomplir une tâche précise.
- Conséquence :** L'expérience nous apprend que, dans ce cas, la quasi-totalité des candidats se borneront à essayer de réciter les parties du cours relatives respectivement à la *consultation* et aux *causes exonératoires*. Ils s'évertueront à en dire le plus possible, sans autre but que d'y parvenir.
La durée de l'épreuve étant brève (1 heure), les candidats seront forcés de faire le tri entre les passages du cours à insérer dans leur copie et ceux qu'ils doivent laisser tomber. Qui plus est, ce tri ne repose pas sur un critère objectif, puisque le sujet n'en fournit aucun. C'est du pur quantitatif.
- Cette première variante du sujet est à la fois un hymne à la mémoire et une insulte à l'intelligence.**

Critères de la correction des copies

À son corps défendant, l'enseignant procédera à la correction en se basant sur un critère quantitatif et arbitraire : « La copie que j'ai sous les yeux contient-elle tous les éléments que je juge importants au sujet de la *consultation* et des *causes exonératoires* ? »

Deuxième variante du sujet : *non retenue*

Variante rejetée parce que trop complexe, le candidat devant découvrir, par ses propres efforts de réflexion, le travail qu'il est tenu d'accomplir

Sujet :

1. La consultation et les obligations de l'autorité administrative.
2. Les causes exonératoires et les systèmes de responsabilité.

Explication de cette deuxième variante du sujet

- Dans cette deuxième variante du sujet, chacune des deux notions (*consultation, causes exonératoires*) est associée, par la conjonction de coordination « **et** », à une autre notion du cours (*obligations de l'autorité administrative, systèmes de responsabilité*).
- Ce que le candidat doit écrire au sujet de chacune des deux notions (*consultation, causes exonératoires*) est délimité par l'autre notion du cours qui lui est associée (*obligations de l'autorité administrative, systèmes de responsabilité*).
- Le travail précis que le candidat doit accomplir ne lui est pas indiqué expressément ; il doit le déduire de cette double association de notions.

Appréciation critique de cette deuxième variante du sujet

- Problème** : La signification de cette deuxième variante du sujet ne saute pas aux yeux. Le candidat doit se livrer à une réflexion plus ou moins intense pour comprendre la tâche que le sujet l'invite à accomplir. Or, la durée de l'épreuve est extrêmement brève : 1 heure !
 - Inconvénient** : Il n'est pas certain que tous les candidats réussissent à comprendre ce qu'on aimerait qu'ils fassent.
 - ▶ Il existe certes une règle d'or pour traiter ce genre de sujet qui, soit dit en passant, est courant dans les concours et dans la vie réelle. Cette fameuse règle d'or s'énonce comme suit. Si un sujet ou une partie de sujet met en relation deux notions du cours par le biais, notamment, de la conjonction de coordination « **et** », le candidat doit postuler qu'il n'est invité
 - ni à dissenter exclusivement sur une seule de ces notions,
 - ni à dissenter successivement et séparément sur chacune de ces notions.
 Il doit, en principe, dissenter sur la relation qui unit ces notions.
- Mais quelle est cette relation ?** Bien des candidats ne la trouveront pas puisque le sujet n'en dit pas un mot.

Critères de la correction des copies

- Le correcteur ne se demandera pas si le candidat a écrit un maximum de « choses » au sujet des notions présentes dans le sujet.
- En fait, l'enseignant procédera à la correction en se basant sur un critère qualitatif et, malheureusement, arbitraire : « Dans la copie que j'ai sous les yeux, la relation entre d'une part, la *consultation* et les *causes exonératoires*, et d'autre part les notions qui leur sont associées a-t-elle été correctement analysée ? »

**

Troisième variante du sujet : retenue (oral écrit du 15 avril 2022)

Variante retenue parce qu'elle incite le candidat à se servir d'une petite partie de ses connaissances comme arguments, pour répondre à une question qui lui est posée de manière claire et précise

Sujet : Vous êtes convié(e) à vous prononcer, d'une manière précise et concise [Maximum : 3 pages], sur l'exactitude juridique des deux affirmations qui suivent.

1. Une autorité administrative est toujours obligée de consulter et de suivre l'avis qui lui est délivré.

2. Quel que soit le système dont relève une action en responsabilité engagée contre elle, l'administration peut toujours invoquer quatre causes exonératoires pour se défendre.

Ces deux affirmations (1 et 2) sont-elles exactes ?

Explication de cette troisième variante du sujet

Dans cette troisième variante du sujet, les deux notions (*consultation* et *causes exonératoires*) sont reliées à d'autres notions du cours (*obligation* et *système de responsabilité*).

Cette relation est exprimée par deux affirmations (1 et 2) faciles à comprendre.

Ce que le candidat doit écrire au sujet des deux notions (*consultation* et *causes exonératoires*) est délimité par le travail qui lui est demandé.

Ce travail, que le candidat doit accomplir, est énoncé deux fois :

- d'abord, indirectement par la première phrase du sujet,
- puis directement, par la dernière phrase du sujet.

► **Objet du travail ainsi demandé :** répondre à une question concise et précise. Une question double parce portant sur deux affirmations.

➔ **Nota bene :** Dans les deux affirmations, les mots « avis » et « se défendre » ont été choisis intentionnellement pour aider le candidat à se rappeler la définition de la *consultation* et celle des *causes exonératoires*.

Appréciation critique de cette troisième variante du sujet

Avantages de cette variante du sujet. Ils sont nombreux :

- Bannissement de la récitation pure et simple du cours puisque le candidat doit répondre à une question précise, en ne puisant dans sa mémoire que les arguments qu'il juge pertinents.
- Les deux affirmations que présente le sujet sont faciles à comprendre par le candidat. Pour s'en convaincre, il suffit de les examiner comme nous le faisons ci-dessous.

Affirmation n°1 : Une autorité administrative est toujours obligée de consulter et de suivre l'avis qui lui est délivré.

► Affirmation facile à comprendre parce que tout au long du cours sur la consultation, il est écrit, répété et souligné

- que la consultation peut prendre *trois formes*
- et que ce qui distingue ces trois formes, ce sont les réponses qu'elles apportent aux deux

questions suivantes : *L'autorité administrative est-elle **obligée** de consulter ? Si elle consulte est-elle **obligée** de suivre l'avis qui lui est délivré ?*

Affirmation n°2 : Quel que soit le système dont relève une action en responsabilité engagée contre elle, l'administration peut toujours invoquer quatre causes exonératoires pour se défendre.

► Affirmation facile à comprendre parce que tout au long du cours sur la responsabilité, les *causes exonératoires* ainsi que la possibilité pour l'administration de les invoquer sont constamment présentées et expliquées en relation avec *les systèmes de responsabilité*.

❑ Conséquence de cette troisième variante du sujet :

Un travail précis est expressément demandé au candidat. Il lui est clairement demandé de répondre aux deux questions correspondant à la mise en forme interrogative des deux affirmations du sujet :

1. Est-il exact qu'une autorité administrative est toujours obligée de consulter et de suivre l'avis qui lui est délivré ?
2. Est-il exact que, quel que soit le système dont relève une action en responsabilité engagée contre elle, l'administration peut toujours invoquer quatre causes exonératoires pour se défendre ?

► Même un candidat rétif au plus élémentaire effort de réflexion comprendra que le travail qui lui est demandé est le suivant :

- ❑ Il devra répondre expressément aux deux questions du sujet.
- ❑ En répondant aux deux questions du sujet, le candidat serait malavisé de vouloir faire état de tout ce que le cours lui a appris sur la *consultation*, les *causes exonératoires* et les *systèmes de responsabilité*.
- ❑ Bien au contraire, il exposera dans sa copie uniquement les éléments de la *consultation*, des *causes exonératoires* et des *systèmes de responsabilité* qui peuvent lui servir d'**arguments** pour justifier les **réponses** qu'il a choisi de donner aux deux questions du sujet.

Rien de plus ! Et cette ligne directrice cadre parfaitement avec la brièveté de la durée de l'épreuve et avec les consignes dont est assorti le sujet (maximum : 3 pages, etc.)

Critères de la correction des copies

- ❑ Le correcteur ne se demandera pas si le candidat a écrit un maximum de « choses » au sujet des notions présentes dans le sujet.
- ❑ En fait, l'enseignant procédera à la correction en se basant sur un critère qualitatif et vérifiable.

Il se posera à titre principal **deux questions** :

1. le candidat a-t-il donné

- une réponse correcte à la question portant sur l'exactitude de la première affirmation ?
- une réponse correcte à la question portant sur l'exactitude de la seconde affirmation ?

2. Le candidat a-t-il argumenté, étayé ses deux réponses au moyen des bons éléments de connaissance tirés du cours ?

Cette démarche correspond précisément à la ligne directrice définie pour la correction des copies de l'oral écrit du 15 avril 2022.

Une correspondance somme toute logique, étant donné que le sujet de l'oral écrit du 15 avril 2022 n'est autre que la troisième variante du sujet que nous examinons ici.

***/**